

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française .....	100 frs
Etranger : Port en sus	

### ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 991 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

4 mars — Décision n° 228/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) .....	502
23 mars — Décision n° 311/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au nom de la direction de la maison du R.P.T. ....	503
23 mars — Décision n° 312/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « BALTEX ». ....	503
23 mars — Décision n° 313/MEF/METQDRS accordant une subvention aux comités de langues nationales. ....	504
24 mars — Décision n° 314 bis/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T. ....	503
24 mars — Décision n° 315/MEF/FCS accordant une subvention à la régie nationale des eaux du Togo. ....	504

24 mars — Décision n° 316 MEF FCS accordant une avance sur subvention à l'école nationale d'administration. ....	504
30 mars — Décision n° 352 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme à la trésorerie générale du R.P.T. ....	503
1 <sup>er</sup> avr. — Décision n° 406 MEF METQDRS MEPDD accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés. ....	504
8 avr. — Décision n° 426 MEF FO autorisant le déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme. ....	505
19 avr. — Décision n° 449 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue kabiyè. ....	503
19 avr. — Décision n° 450 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue ewé. ....	503
19 avr. — Décision n° 451 MEF FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur. ....	505
19 avr. — Décision n° 454 MEF FCS portant octroi d'une subvention au profit du centre de construction et de logement (C.C.L.). ....	505
21 avr. — Décision n° 464 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au nom du programme de coopération Togo Corée Nord (aménagement rural). ....	503
22 avr. — Décision n° 467 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'aéroclub du Togo. ....	504
22 avr. — Décision n° 468 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique — IAI. ...	504
16 mai — Décision n° 544 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de M. Ayindo Tiyadja. ....	504
17 mai — Décision n° 548 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine au Togo ....	504
17 mai — Décision n° 550/MEF/FO portant déblocage d'un crédit au profit du trésorier-payeur. ....	506
17 mai — Décision n° 552/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre de la santé publique et des affaires sociales. ....	506
23 mai — Décision n° 581/MEF/FCS accordant une subvention au profit de l'université du Bénin. ....	505

24 mai	Décision n° 586/MEF FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au nom de M. Tidjani Douroudjaye. ....	506
24 mai	Décision n° 587/MEF/FCS portant octroi d'une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique (ASTORES). ....	505
24 mai	Décision n° 588 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds monétaire international. ....	504
	Décisions portant nominations. ....	506

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

15 mars	— Arrêté n° 486 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	507
15 mars	— Arrêté n° 487 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	508
15 mars	— Arrêté n° 488 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	508
15 mars	— Arrêté n° 489 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes. ....	508
15 mars	— Arrêté n° 490 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. ....	508
15 mars	— Arrêté n° 491 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	508
15 mars	— Arrêté n° 493 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	508
22 mars	— Arrêté n° 515 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	508
23 mars	— Arrêté n° 524 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	509
23 mars	— Arrêté n° 525 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	509
23 mars	— Arrêté n° 526 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	509
23 mars	— Arrêté n° 527 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	509
23 mars	— Arrêté n° 528 MTFP portant promotion dans le corps du personnel et technique de la santé publique. ....	510
23 mars	— Arrêté n° 529 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor. ....	510
23 mars	— Arrêté n° 530 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	510
23 mars	— Arrêté n° 531 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	510
23 mars	— Arrêté n° 532 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	511
	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, fin de détachement, révocations, licenciements, arrêté rapportant un précédent arrêté portant promotion. ....	511

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision	rapportant une précédente décision portant admission définitive. ....	529
----------	---	-----

#### DIVERS

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1982

29 déc.	— Arrêté n° 27/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie à Hahoté (préfecture des Lacs) par la société Mobil-Oil Togo. ....	529
---------	--	-----

29 déc.	— Arrêté n° 28/MTPMERH/DMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé angle route d'Atakpamé et rue Boko Agege sur l'immeuble de la société « IM PA-FLASH » par la société Total Togo. ....	529
---------	---	-----

#### UNIVERSITE DU BENIN

Décision	portant suppression, exclusion et suspension à l'examen. ....	530
----------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offre (Exécution de 15 forages de reconnaissance et d'exploitation dans la ville de Bassar et de ses environs au Togo) .....	530
Avis d'appel d'offre (Construction d'une maternité à Lomé, dans l'enceinte du centre de santé de Bè) .....	531
Avis nécrologique .....	531

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Décision n° 228/MEF/FCS du 4/3/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) de la somme de douze millions neuf cent dix mille cent soixante dix (12.910.170) francs CFA, représentant une avance sur la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.268 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

Décision n° 311/MEF/FO du 23/3/83 — Est autorisé le virement de la somme de dix huit millions quatre cent vingt mille (18.420.000) francs CFA représentant la contribution de l'Etat aux frais de gestion du personnel de la Maison du R.P.T. pour l'année 1983.

1 <sup>o</sup> ) — Personnel assistance technique	960.000
2 <sup>o</sup> ) — Personnel permanent	15.000.000
3 <sup>o</sup> ) — Charges sociales	2.460.000
	<hr/> 18.420.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la direction de la Maison du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99.

Décision n° 312/MEF/FCS du 23/3/83 — Est autorisé le paiement au profit de la « BALTEX », de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA, représentant la première moitié de la souscription de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de ladite Banque.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de la Baltex à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 92-00-65 (fonds d'intervention économique).

Décision n° 314(bis)/MEF/FO du 24/3/83 — Est autorisé le virement de la somme de cinq millions cent quatre vingt cinq mille cinquante neuf (5.185.059) francs représentant la contribution de l'Etat au secrétariat administratif du R.P.T. pour la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre* soit un million deux cent quatre vingt seize mille deux cent soixante quatre (1.296.264) francs et virée au compte n° 011 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom du Secrétariat Administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99.

Décision n° 352/MEF/FO du 30/3/83 — Est autorisé le virement de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat à la trésorerie générale du R.P.T. pour la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre* soit deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs et virée au compte n° 012 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la trésorerie générale du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99.

Décision n° 449/MEF/FO du 19/4/83 — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingt onze mille six cent quatre vingt sept (91.687) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue kabiyè pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue Kabiyè.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00 00, paragraphe 35 pour 31.500 F ; paragraphe 54 pour 15.187 et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 91.687 francs.

Décision n° 450/MEF du 19/4/83 — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingt onze mille six cent quatre vingt sept (91.687) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue Ewé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00 00, paragraphe 35 pour 31.500 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 91.687 francs.

Décision n° 464/MEF/FO du 21/4/83 — Est autorisé le virement de la somme de : sept cent quatre vingt mille (780.000) francs pour couvrir les dépenses de quatre (4) techniciens coréens et la charge des batteries de 10 tracteurs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 161 ouvert auprès du trésor, au nom du Programme de Coopération Togo Corée Nord (aménagement rural).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 467/MEF/FCS du 22/4/83 — Est autorisé le paiement au profit de « l'aéroclub du Togo » de la somme de six millions (6.000.000) de francs, représentant le montant des frais destinés à couvrir les dépenses de pilotage au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 300 349-61 ouvert auprès de la B.T.C.I. Tokoin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 18, chapitre 91-00-00-99.

Décision n° 468/MEF/FCS du 22/4/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique — IAI, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, représentant le montant de l'effort financier total du Togo, au titre de l'année 1982-1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564 501/00 domicilié à l'Union Gabonaise de Banque (UGB) à Libreville.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83-00-99.

Décision n° 544/MEF/FO du 16/5/83 — Est autorisé le virement de la somme de : un million cinq cent quatre vingt-onze mille sept cent vingt six (1.591.726) francs qui représente le montant du contrat de vente d'immeuble bâti sis à Blitta, destiné à l'implantation d'un centre social.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 8142 ouvert à la C.N.C.A. Lomé au nom de M. Ayindo Tiyadja, gendarme en retraite.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 548/MEF/FO du 17/5/83 — Est autorisé le virement de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs qui représente le montant du crédit mis à la disposition des techniciens Chinois chargés de la formation des jeunes techniciens Togolais et de la maintenance de la Maison du R.P.T. de Kara.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 30001675 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de l'ambassade de Chine au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07 00 paragraphe 99.

Décision n° 588/MEF/FCS du 24/5/83 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Monétaire International de la somme de cinq cent dix mille (510.000) francs CFA, soit l'équivalent de 1.500 dollars des Etats-Unis, représentant la contribution du premier trimestre à la rémunération de M. Pierre Demangel — expert consultant auprès du F.M.I. conseiller auprès du directeur de l'Economie.

Cette somme est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-60-07-99 (traitement du personnel expatrié).

### Subventions

Décision n° 313/MEF/METQD-RS du 23/3/83 — Une subvention de dix millions de francs CFA (10.000.000) est accordée aux comités de langues nationales et répartie comme suit :

— Comité de langue Kabvè .....	5.000.000
— Comité de langue Ewé .....	5.000.000
— Total .....	10.000.000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 02, article 00 00, paragraphe 65.

Décision n° 315/MEF/FCS du 24/3/83 — Une subvention de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, est accordée à la Régie Nationale des Eaux du Togo, pour l'entretien des ouvrages hydrauliques au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle et virée au compte bancaire n° 1350 ouvert auprès de la Baltex à Lomé au nom de ladite Régie.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 24, chapitre 92-00-65.

Décision n° 316/MEF/FCS du 24/3/83 — Une avance sur subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Ecole Nationale d'Administration pour son fonctionnement au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440/22/ENA ouvert auprès du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 92, article 00-65.

Décision n° 406/MEF/METQDRS/MEPDD du 1/4/83 — Une subvention de trois cent millions de francs CFA (300.000.000 F CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1982-1983.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, section 16, chapitre 92, article 00, paragraphe 65.

• Répartition de la subvention aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés confessionnels.

Etablissements catholiques	Montant de la subvention
1. Collège Saint Joseph -- Lomé	29.654.977
2. C.E.G. Monseigneur Cessou	10.132.682
3. C.E.G. Monseigneur Strebler	14.475.260
4. C.E.G. N.D. du Sacré-Cœur	6.513.867
5. Institut Secondaire N.D.A. Lomé	11.580.208
6. C.E.G. Sacré-Cœur Adjido	4.342.578
7 C.E.G. N.D. du Lac Togoville	5.790.104
8. Collège Saint Augustin Togoville	12.303.971
9. Collège SS Pierre & Paul	6.875.749
10. C.E.G. Catholique de Kouvé	5.790.104
11. Collège Christ-Roi de Kouvé	7.961.393
12. C.E.G. Saint Pie X Tsévié	6.513.867
13. C.E.G. Christ-Roi Assahoun	3.895.052
14. C.E.G. N.D. Assomption Notsé	3.618.815
15. C.E.G. Polyvalent de Kloto	6.513.867
16. C.E.G. de Kouma-Bala (Kloto)	2.895.052
17. C.E.G. Jean-Baptiste Rimlé	8.685.156
18. C.E.G. St Vincent de Paul	4.342.578
19. Collège St Jean-Bosco (Tomégbé)	9.599.512
20. Collège N.D. d'Afrique (Atakpamé)	9.685.156
21. Collège Saint Albert (Atakpamé)	11.218.327
22. C.E.G. de la Paix Sotouboua	5.066.341
23. C.E.G. Assomption Sokodé	5.790.104
24. Collège Adèle Lama-Kara	2.895.052
25. Collège Mô-Fant de Dapaong	3.618.815
26. Col. (Lycée Ste Marie) Assomption Sokodé	6.513.867
27. Collège Chaminade Lama-Kara	13.751.497
28. Collège St Esprit Kpalimé	6.875.749
29. Inst. Tech. NDE Lomé	6.151.986
30. Inst. Tech. Assomption Sokodé	9.408.919
31. C.E.M. Sotouboua	2.895.052
32. C.E.M. N.D.A. Sokodé	2.171.289
33. C.E.M. de Lama-Kara	2.171.289
34. C.E.M. de Bassar	2.171.289
35. C.E.M. de Siou	2.171.289
36. C.E.G. Minyanou d'Anrokopé	1.447.526
Etablissements protestants	Montant de la subvention
37. Collège Protestant -- Lomé	24.024.297
38. Collège Protestant -- Kpalimé	11.654.208
39. Collège Protestant -- Aného.	5.864.104
40. C.E.G. Protestant de Tado	2.969.052
<b>Total</b>	<b>300.000.000</b>

Décision n° 454/MEF/FCS du 19/4/83 — Est autorisé le paiement au profit du centre de construction et de logement (C.C.L.) de Cacaveli, de la somme de trente cinq millions huit cent trois mille cent vingt deux (35.803.122) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 125 ouvert au trésor public au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82-00-99.

Décision n° 581/MEF/FCS du 23/5/83 — Une subvention d'un milliard six cent soixante cinq millions (1.665.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin à Lomé, pour son fonctionnement au titre de l'année 1983.

Le montant de cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 92-00-00-65.

Décision n° 587/MEF/FCS du 24/5/83 — Une subvention de deux millions (2.000.000) francs CFA, est accordée à l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique (ASTORES) au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3 ouvert auprès du Trésor public au nom de ladite Association.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 92-00-00 65 (aides et subventions).

#### Débloquages de crédits

Décision n° 426/MEF/FO du 8/4/83 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour permettre au Togo de participer à la Foire de Milan du 14 au 23 avril 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, régisseur comptable dudit Office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 06, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65.

Décision n° 451/MEF/FO du 19/4/83 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de : trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs pour le paiement en faveur des expropriés, des loyers trimestriels de la période du 1<sup>er</sup> décembre 1982 au 28 février 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 550/MEF/FO du 17/5/83 — Il est mis à la disposition du président de l'Assemblée nationale un crédit de : deux cent mille (200.000) francs en vue de couvrir les frais de sa participation à la session de printemps de l'Union Interparlementaire qui se tiendra à Helsinki (Finlande) du 24 au 29-4-83.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 552/MEF/FO du 17/5/83 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales un crédit de : deux cent cinquante mille (250.000) francs pour les frais de représentation à la 36<sup>e</sup> assemblée mondiale de la santé à Genève.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 586/MEF/FO du 24/5/83 — Il est mis à la disposition de M. Tidjani Dourodjaye, secrétaire général au ministère de l'Economie et des Finances un crédit de : six cent mille (600.000) francs pour couvrir les divers frais des négociations qui seront menées par la délégation togolaise en Europe du 25 mai au 9 juin 1983 dans le cadre des Clubs de Paris et de Londres.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tidjani Dourodjaye. La justification des dépenses sera faite après la mission pour régularisation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

### Nominations

Décision n° 306/MEF/AD/DG du 22/3/83 — M. Kpakpabia Abalo, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au bureau des douanes de l'aéroport est nommé chef de poste des douanes de Kétao-Kémériida en remplacement de M. Tena Batako.

M. Adewi N'Béno, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la subdivision douanière du centre à Hihéatro est nommé chef de poste des douanes de Natchamba.

M. Apely Anani, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la brigade du port est nommé chef de poste des douanes de Badou en remplacement de M. Djossou Aholou.

M. Bayor Salissou, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au bureau de la statistique est nommé chef de la brigade des douanes de Tabligbo en remplacement de M. Gnon Boundjou.

M. Patara Kouféna, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Tohou est nommé chef dudit poste.

Sont affectés, les agents des douanes dont les noms suivent :

#### *A la division du contentieux*

Tena Batako, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment chef de poste des douanes de Kétao-Kémériida.

#### *Au bureau de la statistique*

Nubukpo Yao, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à Kétao-Kémériida.

#### *A la brigade du port*

Djossou Aholou, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment chef de poste des douanes de Badou.

#### *Au poste des douanes de Kétao-Kémériida*

Gnon Boundjou, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment chef de la brigade des douanes de Tabligbo.

#### *Au poste des douanes de Kétao-Kémériida*

Sergent Lamboni Boutiépe, en service au poste des douanes de Kloto

Caporal-chef Branli Adabi, en service au bureau des douanes de Kwadjoviakopé.

MM. Kpakpabia Abalo, Adewi N'Béno, Apely Anani, Bayor Salissou et Patara Kouféna auront droit à l'indemnité professionnelle de quatorze mille (14.000) francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959 bis/55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 452/MEF/FA du 19/4/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 2376/MEF/FA du 20 octobre 1981 portant nomination d'un régisseur.

M. Mensah Anani, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la radiodiffusion de Lomé, et billeteur du personnel de la direction générale de l'information en remplacement de M. Senawo Koffi.

M. Mensah Anani devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 453/MEF/FA du 19/4/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 778/MEF/FA du 5 juin 1979, portant nomination d'un régisseur.

M. Diabo Koboè Kuanalo, contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la télévision togolaise, et comptable billeteur du personnel dudit service en remplacement de M. Kpini Amégan Doh Kwami admis à la retraite.

M. Diabo Koboè Kuanalo devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 604/MEF/FA du 27-5-83 — Est et demeure rapportée la décision n° 814/MFEP/MF/FA du 23 août 1971 portant nomination d'un régisseur de régies recettes.

M. Badohoun Kodjovi Dodji, dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C est nommé régisseur de la caisse de régies recettes créée par arrêté n° 230/MFEP du 23 août 1971 et billeteur du service des transports routiers en remplacement de M. Agouze Komi.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 486/MTFP du 15/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

#### Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (Cat. A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe*

13-12-81 — Aithnard Kokou Mathém, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Corps des professeurs certifiés (Cat. A1)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 1<sup>ère</sup> classe*

14-12-82 — Johnson Apam, professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

17-12-82 — Toffa Ahli Anani

13-9-82 — Dosseh Jo-Jo Messan Majroji

13-9-82 — Amuzu Adzowavi Dzibodi

17-9-82 — Aidam Kwawu

16-1-83 — Kossi Mawoussi

3-4-83 — Plange Kwassi

prof. de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (Cat. A2)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur-adjoint  
d'EPS de 2<sup>e</sup> classe*

18-2-81 — Akator Yawo, prof. adjt d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

15-9-82 — Gbegnon Sokpoh, prof. adjt d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

#### Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (Cat. A2)

*Au grade de professeur des CEG de classe exceptionnelle*

1-1-83 — Baba Koffi Enyom, prof. des CEG de 1<sup>ère</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur  
des CEG de 2<sup>e</sup> classe*

18-9-81 — Abdoulaye Imadah

11-9-81 — Hountondji Kokou

16-9-82 — Hodonou Akouvi

16-9-82 — Ayéva Kadiratou, épouse Gnon

16-9-82 — Laclé Afua, épouse Botocro

16-9-82 — Agbedisse Amavi

16-9-82 — Fofana Rabi

prof. des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs (Cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 16-7-81 — Agbanyo Kofi Seenam, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
 9-9-82 — Soveadi Akakpovi, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

- 17-9-81 — Johnson Adjoba, inst. adjt de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

M. Akator Yawo, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 18 février 1983.

Arrêté n° 487/MTFP du 15/3/83 — Mlle Bouamey Massan, n° mle 004104-A, administrateur civil principale 3<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

- 6-1-80 — administrateur civil principale 3<sup>e</sup> échelon  
 14-1-80 — suspension de fonctions  
 8-8-80 — reprise de service (AC. 8 jours)  
 1-8-82 — administrateur civil en chef 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 488/MTFP du 15/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des attachés d'administration***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-83 — Palanga Agnala  
 4-8-82 — Agoro Issaka  
 1-1-83 — Johnson K. Gawu  
 11-3-82 — Agbobly Atayi Akounouvi, épouse Kekessi attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

- 18-4-83 — Degninkou Yaovi, adjt adtif de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 489/MTFP du 15/3/83 — M. Balebako Kodjo Kelba, n° mle 003677-X, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est promu au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 4 mars 1983.

Arrêté n° 490/MTFP du 15/3/83 — MM. Negble Kossi, n° mle 013337-T et Nika Malwesson Tcha-Toki, n° mle 010093-P, officiers de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police, sont promus au grade d'officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 2 septembre 1982.

Arrêté n° 491/MTFP du 15/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme d'Almeida Mimi Kossiwa Holalé, n° mle 004590-G, l'arrêté n° 1434/MTFP du 27 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Mme d'Almeida Mimi Kossiwa Holalé, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promue au grade d'institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Mme d'Almeida Mimi Kossiwa Holalé, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 493/MTFP du 15/3/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs adjoints (cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-82 — Ali Tidjougouna Tamaba  
 1-1-82 — Djogbema Motchon  
 26-5-83 — Adzahla Komla  
 inst. adjts de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des moniteurs (cat. D)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 22-3-82 — Assignon Akoendé Elavagnon, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 515/MTFP du 22/3/83 — Les professeurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Segbor Komla Kpégbadza Dodzi, n° mle 65/PET**

- 2.2.78 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 2.2.80 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 2.2.82 — professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Adani Ifé Atakpamevi, n° mle 73/PET**

- 1.10.78 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1.10.80 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1.10.82 — professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 524/MTFP du 23/3/83 — M. Adjato Kossi Agbéfia, n° mle 013848-A, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est promu aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

- 12-11-77 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 2-4-79 — absence irrégulière  
 15-9-80 — reprise de service (AC 1 an 4 mois 20 jours)  
 25-4-81 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. (AC. néant)  
 25-4-83 — instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 525/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-82 — Tchalla Houndjo Wonyuie  
 10-9-80 — Lodonou Kpevi Dométo Afiwoa  
 2-9-81 — Adekplovie Essi  
 24-4-81 — Segbefia Kodzo  
 inst. adjts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des moniteurs (Cat. D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-80 — Akpakli Kodzo Sènamé, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 10-9-82 — Lodonou Kpevi Dométo Afiwa, inst. adjte de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 24-4-83 — Segbefia Kodzo, inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des moniteurs (Cat. D)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-82 — Akpakli Kodzo Sènamé, moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 526/MTFP du 23/3/83 — Les moniteurs dont les noms suivent, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-79 — Mme Houngues Cocoè Assiba, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-80 — M. Mabalo Atmatom Manawè  
 1-1-80 — M. Afadonougbo Komi  
 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20, du budget général.

- Mme Houngues Cocoè Assiba, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) AC. 2 ans.  
 M. Mabalo Atmatom Manawè, monit. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)

Mme Houngues Cocoè Assiba, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Arrêté n° 527/MTFP du 23/3/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ourso Méterwa Akayaou, la décision n° 72/MTFP du 20 janvier 1982 portant avancement automatique d'échelons.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs certifiés (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

- 15-9-81 — Ourso Méterwa Akayaou, n° mle 237/PET  
 4-3-82 — Kitissou Labité Adzréké, n° mle 156/PET  
 professeurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des animateurs d'action culturelle (cat. A2)**

*Au grade d'animateur d'action culturelle principale de classe exceptionnelle*

- 1-1-83 — Goeh-Akué Adoté, animateur d'action culturelle principal 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1-1-82 — Doh Kokou Adagbledu  
 1-1-82 — Opawale O. Oladele  
 inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)***Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle*

- 6-3-81 — Djondo Messanvi, inst. adjt de 1<sup>ère</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe*

- 21-9-81 — Tchassama Salifou, inst. adjt de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (AC. néant)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 16-9-81 — Akposso Ata Kossiwa, épouse Ajavon, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

- 1-1-82 — Mawuna Yao Etèba, inst. adjt de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de maître-adjoint d'EPS de 1<sup>ère</sup> classe*

- 20-9-80 — Djasso Boukari, maître-adjt d'EPS de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Corps des moniteurs (catégorie D)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1-1-82 — Bassabi Yao, moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

M. Djasso Boukari, maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 528/MTFP du 23/3/83 — M. Bataba Pilezza, médecin en chef 2<sup>e</sup> échelon est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 10 août 1980.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (cat. A1)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin inspecteur*

- 10.8.82 — Badaba Pilezza, médecin en chef 3<sup>e</sup> éch.

**Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1.6.81 — Kponton Dédévi, inf. d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des infirmiers (cat. D)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 24.4.80 — Mensah A. B. Komlavi, inf. adjt 4<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

**Corps des infirmiers d'Etat***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1.6.83 — Kponton Dédévi, inf. d'Etat de 1<sup>ère</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des infirmiers***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 24.4.82 — Mensah A. B. Komlavi, inf. ordinaire 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 529/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel du trésor, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des contrôleurs (cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe*

- 17-2-83 — Ahiatsi Kodjovi, contrôleur de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des agents de recouvrement (cat. C)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de recouvrement de 1<sup>ère</sup> classe*

- 1-3-82 — Lawson Latékoué  
 1-3-82 — Attoh-Mensah Adjoavi Cica  
 agents de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 530/MTFP du 23/3/83 — M. Azamah Mesan Tokpa, n° mle 003475-M, instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Arrêté n° 531/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des secrétaires d'administration (cat. B)***Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle*

- 1.1.83 — Comlan Komi Agbenyo, secrét. d'action principal 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe*

12.2.81 — Kpotsra Komlan, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 532/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe*

1-12-82 — Apaloo Edoh Matty, inspect. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Corps des professeurs certifiés (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

21-10-82 — Odonkor Kwamivi  
15-10-81 — Akakpo-Adjoh Katé Adissa, épouse Tettekpo  
professeurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 1<sup>ère</sup> classe*

5-1-82 — Kalefe Délali, prof. des CEG de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe*

9-9-82 — Simlakwe Barana  
6-9-82 — Kao Kézié Siname  
professeurs des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-79 — Tchassanti Issou Wavana, inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Admissions**

Arrêté n° 457/MTFP du 10/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawani Gounou Soumbéni, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, l'arrêté n° 1782-MTFP du 9 décembre 1982, portant nomination.

Arrêté n° 458/MTFP du 11/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Panou Komlanvi, l'arrêté n° 1738/MTFP du 21 novembre 1980, portant nomination.

M. Panou Komlanvi, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (série CFEN-ENI) et du « Master of arts » en pédagogie de l'institut central d'éducation physique ordre Lénine (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 14 juillet 1980 date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 25 octobre 1982.

Arrêté n° 459/MTFP du 11/3/83 — Mlle Kuassi Adjoavi Akpédjé, n° mle 039547-M, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 6 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 6 mois 12 jours bonification  
19-6-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 460/MTFP du 11/3/83 — M. Dego Koffi Edem, (n° mle 039633-B), moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 9 mai 1977 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 9 mois 4 jours  
27-3-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 461/MTFP du 11/3/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 635/MTFP du 23 septembre 1974 portant nomination de M. Akogbe Ayi Séraphin.

En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, M. Akogbe-Atayi Ayi, (n° mle 013340-W), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BEP spécialité comptable-mécanographe), est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) à compter du 24 septembre 1974 et affecté à la direction de la fonction publique (section 12, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

24-9-74	—	aide-comptable-mécanographe de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon stagiaire	
24-9-75	—	" " " " 2 <sup>e</sup> échelon titularisé	
24-9-76	—	" " " " 3 <sup>e</sup> échelon	
24-9-78	—	" " " " 4 <sup>e</sup> échelon	
24-9-80	—	" " " " 1 <sup>ère</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	
24-9-82	—	" " " " 1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon.	

Arrêté n° 462/MTFP du 11/3/83 — Sous réserve de la vérification de l'authenticité de son diplôme au Ghana, Madame Asala Dzigbodi, épouse Nyayee, titulaire du teacher's certificate « A », est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés. (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 463/MTFP du 11/3/83 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

*Professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (cat. A1-indice 1300)*

Aziale Kokou, (baccalauréat de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré, licence ès-lettres, et maîtrise (C) un de linguistique anglaise de l'université du Bénin à Lomé)

Yador Koffi Nuvi, (baccalauréat de l'enseignement du second degré, licence ès-lettres, et maîtrise (C) un de littérature de l'Afrique anglophone de l'université du Bénin à Lomé).

*Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100)*

Bararmna Titogmba Koudolga (diplôme d'études universitaires générales, option lettres modernes de l'université du Bénin à Lomé)

*Instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (cat. B-indice 750)*

Amouzou Kokouvi (baccalauréat de l'ens. de 3 <sup>e</sup> degré)	
Bamenate Mateyendou	"
Djagbassou Eklou Kodjo	"
Houngbenou Messan	" 2 <sup>e</sup> degré)
Komlan Abra Aluékou	" 3 <sup>e</sup> degré)
Koublanou Akoko	"
Melna Djawa Sagah	"
Mensah-Assiakoley Télé Woekédjé	"
Prince-Agbodjan Adjévi	" 2 <sup>e</sup> degré)
Savi Mawuto Kokouvi	"
Tagba Abalo	" 3 <sup>e</sup> degré)
Tchalim Kpatcha	"
Ziebrou Aboubakari	"

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 464/MTFP du 11/3/83 — Mlle Akati Adjovi Délali, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'université du Bénin (Lomé), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 465/MTFP du 11/3/83 — En attendant la parution du statut particulier des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, M. Bonagnime Nambo, n° mle 109152-A, infirmier permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et Mlle Bakoubolo Potonémaï Mèdézimadi, n° mle 109151-Z, accoucheuse permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaires du diplôme d'Etat du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie D à compter du 21 juillet 1981 et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

*Infirmier auxiliaire 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 350)*

Bonagnime Nambo

*Accoucheuse auxiliaire de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 350)*

Bakoubolo Potonémaï Mèdézimadi

Arrêté n° 466/MTFP du 11/3/83 — M. Agbenouvor Komi, titulaire de la licence ès-lettres-option : philosophie et sciences sociales appliquées, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A1-indice 1300), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 467/MTFP du 11/3/83 — M. Houetognon Koffi Léni, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du troisième degré et du diplôme universitaire de technologie (DUT) section électronique de l'institut national supérieur de l'enseignement technique d'Abidjan, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 468/MTFP du 11/3/83 — M. Tchein Gnandi, n° mle 036351-H, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 17 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 12, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 469/MTFP du 11/3/83 — Mlle Djibom Sonkoupoé Ahouéfa, n° mle 039542-Y, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (option : sténo-dactylographe correspondancier) session de mai 1982, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Arrêté n° 470/MTFP du 11/3/83 — M. Kpangla Kossi, n° mle 100439-Z, dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 23 novembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 471/MTFP du 11/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adotevi-Akué Adoté Djiffa l'arrêté n° 1093/MTFPT du 15 novembre 1977 portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie M. Adotevi-Akué Adoté Djiffa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 1200) à compter du 27 juin 1977 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 27-6-77 technicien supérieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire
- 27-6-78 technicien supérieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé
- 27-6-79 technicien supérieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 27-6-81 technicien supérieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 11 juin 1982.

Arrêté n° 472/MTFP du 11/3/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Kpakissou Nakougou, n° mle 037920-A, moniteur perm. 2<sup>e</sup> cat. échelle A
- Adama Kpobli, n° mle 037116-E, moniteur permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle A
- Degbe Kossi Evényo, n° mle 037557-F, moniteur perm. 2<sup>e</sup> cat. échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Kpakissou Nakougou Dégbe Kossi Evényo Adama Kpobli	13-9-76 au 31-12-79 13-9-76 au 31-12-79 10-1-64 au 31-12-79	3a 3m 18j 3a 3m 18j 15a 11m 21j	2a 2m 12j 2a 2m 12j 6a

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Kpakissou Nakougou et Degbe Kossi Evényo*

- 1-1-80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 473/MTFP du 11/3/83 — M. Afonagni Yawo Edem, n° mle 037093-M, moniteur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 10 octobre 1968 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative est reprise comme suit :

- 1-1-78 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-78 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-78 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-78 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon bonification épuisée.

*Adama Kpobli*

- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 474/MTFP du 11/3/83 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Laono Tchilabalo, n° mle 039464-S, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Agbozo Akossioua, n° mle 032613-F, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Dzata Yawa Esimé, épouse Gale, n° mle 017001-B, monit. perm. 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Lokou Ezzo, n° mle 037536-A, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Séibou Moumouni, n° mle 101635-M, monit. perm. 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2 3
Dzata Yawa Esimé Lokou Esso Laono Tchilabalo	13-9-76 au 31-12-79 13-10-72 au 31-12-79 13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j 7a 2m 18j 3a 3m 18j	2a 2m 12j 4a 9m 22j 2a 2m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

*Dzata Yawa Esimé, et Laono Tchilabalo*

- 1-1-80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 2 mois  
12 jours de bonification  
1-1-80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2m 12j de  
bonification  
19-10-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification  
épuisée).

*Lokou Esso*

- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. + 4a 9m 22j de

Arrêté n° 482/MTFP du 15/3/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Fagma Bilapoa, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Kpati Komlavi Mensah, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
Efabo Komlan, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. C  
Johnson-Braque Kodjo Amissah Amédjranamédo,  
monit. permte. 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
Alagbe Tchilalou épouse Agbenyowu, monitrice  
permte 4<sup>e</sup> cat. éch. A  
Toyebao Lanssi, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. C  
Ameko Komlanvi Inalessè, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Fiankou Kodjo Elom Woazoï, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat.  
éch. A

bonification

- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. + 2a 9m 22j de  
bonification.  
1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. + 9m 22j de bonifica-  
tion  
9-3-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

- Attigbede-Adama Kotti, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat. éch. C  
Lombo Kossi, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
Klutse Komlavi Kpognagbé, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat.  
éch. A  
Toyeba Mayoumba Kuida, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Abidi Afiwa épouse Senagbe, monitrice permte 2<sup>e</sup> cat.  
éch. A  
Koto Akuvi Djigbodi, monitrice permte 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Homenya Ablavi Mawulawè, monitrice permte 2<sup>e</sup> cat.  
éch. A  
Messan Ablavi Kafui, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
Agoussoye Tinamoua Eyanà, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2 3 accordée
Efabo Komlan	12-1-69 au 31-12-80	11a 11m 19j	6 ans
Toyebao Lanssi	23-9-77 au 31-12-80	3a 3m 8j	2a 2m 5j
Ameko Komlanvi Inalessè	31-12-69 au 31-12-80	11 ans	6 ans
Fiankou Kodjo E. W.	13-2-78 au 31-12-80	2a 10m 18j	1a 11m 2j
Attigbede-Adama Koffi	10-4-75 au 31-12-80	5a 8m 21j	3a 9m 24j
Lombo Kossi	11-1-71 au 31-12-80	9a 11m 20j	6 ans
Klutse Komlavi K.	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Toyeba Mayoumba K.	28-11-78 au 31-12-80	2a 1m 3j	1a 4m 22j
Abidi Afiwa épouse Senagbe	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Messan Ablavi Kafui	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Efabo Komlan, Ameko Komlanvi Inalessè et Lombo Kossi*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a bonification  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4a bonification  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2a bonification  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonification épuisée.

*Klutse Komlavi Kpognagbé, Abidi Afiwa  
 épouse Senagbe et Messan Ablavi Kafui*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 10m 12j bonif.  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 10m 12j bonif.  
 19-2-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonification épuisée

Arrêté n° 483/MTFP du 15/3/83 — Les moniteurs permanents ci-dessous désignés du personnel de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Améko Kossi, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Aziatsi Komla Vinyo, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> caté-

*Toyegbao Lansi*

1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 2m 5j bonif.  
 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 2m 5j bonification  
 26-10-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Fiankou Kodjo Elom Woazoï*

1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 11m 2j bonif.  
 29-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Attighede-Adama Koffi*

1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 3a 9m 24j bonif.  
 1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 1a 9m 24j bonif.  
 7-3-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Toyeba Mayoumba Kuinda*

1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 4m 22j bonif.  
 9-8-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

gorie échelle B  
 Mlle Gbédémah Akoua, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Kpogli Kokou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A  
 Loglo Amavi, épouse Kuévi-Gath, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période	Bonification des 2/3 accordée
Améko Kossi Aziatsi Komla Vinyo Gbédémah Akoua Kpogli Kokou Loglo Amavi	7/2/79 au 31/12/80 = 1a 10m 24j 11/1/79 au 31/12/80 = 1a 11m 20j 15/10/69 au 31/12/80 = 11a 2m 16j 13/9/76 au 31/12/80 = 4a 3m 18j 13/9/76 au 31/12/80 = 4a 3m 18j	1a 3m 6j 1a 3m 23j 6 ans 2a 10m 12j 2a 10m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Améko Kossi n° mle 105692-W*

1/1/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. = bonification 1a 3m 6j  
 25/9/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée

*Aziatsi Komla Vinyo n° mle 105354-C*

1/1/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + bonif. 1a 3m 23j  
 8/9/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée

*Gbédémah Akoua n° mle 055897-T*

1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a + bonif.

1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4a + bonif.  
 1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2a + bonif.  
 1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée

*Kpogli Kokou n° mle 103534-Q*

1/1/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 10m 12j  
 1/1/81 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 10m 12j  
 19/2/82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée

*Loglo Amavi, n° mle 039141-F*

1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + bonif. 2a 10m 12j  
 1/1/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + bonif. 10m 12j  
 19/2/82 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée

Arrêté n° 484/MTFP du 15/3/83 — M. Ankpei Tchagouni-Bivah, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse, des sports de Lomé, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. C-indice 600), et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 485/MTFP du 15/3/83 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du relevé de notes à l'examen du baccalauréat et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation aux fonctions de professeur adjoint d'éducation physique et sportive à l'institut national de la jeunesse, des sports de Lomé, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général):

- Amedome Fanlomé Komi
- Agbere Yabati Kibulu
- Tchazodi Essocinah.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 492/MTFP du 15/3/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 1741/MTFP du 23 septembre 1982 portant engagement de Mlle Bamana Bali Mazinéesso.

Mlle Bamana Bali Mazinéesso, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de l'attestation de préparation au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) option : secrétariat de direction de l'école Pigier de Reims (France), est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 494/MTFP du 22/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Dah M'Poh Yémnouan, l'arrêté n° 1816/MTFP du 30 décembre 1981, portant nomination.

M. N'Dah M'Poh Yémnouan, n° mle 111972-E, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 12 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 28 jours est accordée à M. N'Dah M'Poh Yémnouan, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 28 septembre 1981.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 12-10-81 instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 1m 28j de bonification
- 14-8-82 instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 27 octobre 1982.

Arrêté n° 495 MTFP du 22/3/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Napo Assime, monitrice permte. 2<sup>e</sup> cat. échelle A
- Morou Kossi, moniteur permte. 3<sup>e</sup> cat. échelle D
- Egbekou Kossi, moniteur permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. C.
- Kakomakate Essotom, moniteur permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Henou Badawounam (épouse Katanga), monitrice permte. 4<sup>e</sup> cat. échelle A
- Botosse Kodjo, moniteur permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Gbati Boukoumpou (épouse Atakai), monitrice permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Tchayiza Sama, moniteur permte. 3<sup>e</sup> cat. éch. A

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 496/MTFP du 22/3/83 — Mme Mama Dédé, épouse Kloutse-Afangnivo, n° mle 039057-B, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours est accordée à l'intéressée pour ses services d'agent permanent effectués du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Mama Dédé, épouse Klutse-Afangnivo est reprise comme suit :

- 1/1/80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + bonification 2a 2m 12j
- 1/1/80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + bonif. 2m 12j
- 19/10/81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 497/MTFP, du 22/3/83 — Mlle Gninefou Edoévi, n° mle 036833-T, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 8 décembre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Mlle Gninefou Edoévi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 498/MTFP du 22/3/83 — M. Nyagbe Komla Mensah Godonu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'institut agricole de Kichinev (URSS) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 499/MTFP du 22/3/83 — M. Dossou Kodjo Semenya, n° mle 038074-L, magasinier permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du diplôme de CERFER spécialité magasinier — cycle A session de 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de surveillant adjoint 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Arrêté n° 500/MTFP du 22/3/83 — Mlle Fedy Anassi Akouwa, n° mle 038689-K, dactylographe permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 4 mai 1982 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté a effet du point de vue de la solde à compter du 8 juin 1982.

Arrêté n° 501/MTFP du 22/3/83 — M. Tola Essobadou Iyodie, n° mle 036572-W, employé de bureau permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du B.E.P.C. et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 9 octobre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 10, chapitre 21 du budget général).

M. Tola Essobadou Iyodie, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 516/MTFP/DGTMOSS du 22/3/83 — MM. Kataka Amonao, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, et Adom Sato Takougnandi, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaires du diplôme du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) Yaoundé (République Unie du Cameroun) sont nommés contrôleurs du travail et des lois sociales.

Ils prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 546/MTFP du 24/3/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nagbe Komi, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie éch. A  
Goka Komla Agbenoxevi, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Agbezudo Abravi Amewotowu, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A

Ogalonon Idjéwo, monit. perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Tsetse Kosiwa Masa, monit. permte 2<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Moutsougan Mawuli, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Ozou Kodjogan, monit. perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Atcha Sibabi Essowasina, Monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Gbadegbe Kodjo Edi, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. D  
 Yawo Komlakouma Mawuena, monit. perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. B

Akou Yawo Akpotoklika, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Hognado Akouvi Ebissi, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Tchadre Aoussi, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. hors échelle  
 Yawo Massan épouse Deh, monit. permte. 5<sup>e</sup> cat. éch.

A

Sodatonou Afiavi épouse da Silveira, monit. permte 2<sup>e</sup> cat. éch. D

Pagnabana Yao Essosimna, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Yometowou Koissivi, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Tamaka Gnofame, monit. perm. 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Atakpamey Daré Mabinou, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. D

Pantom Nina, monit. perm. 4<sup>e</sup> cat. éch. D  
 Seku Enyonam Amé, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Tohouenou Sagbo, monit. perm. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Adjetey Adjélé Essi épouse Aguessy, monit. permte. 3<sup>e</sup> cat. hors échelle  
 Adzeoda Adzo Sika Wobubé épouse Awlime monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. D  
 Assoumaila Mamata, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. D  
 Adjamba Dédé Abouya épouse Aguiar, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. hors échelle  
 Dayo Adjoavi monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Ewomvo Akossiwa Finin Ezouképé épouse Febon, monit. permte. 2<sup>e</sup> cat. hors échelle  
 Lawson Latré, monit. permte 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Touko Allassani Abiba, monit permte 2<sup>e</sup> cat. éch. C

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification dès 2 3 accordée
Tsetse Kossiwa Masa	5-10-76 au 31-12-80	4a 2m 26j	2a 9m 27j
Ozou Kodjogan	18-9-69 au 31-12-80	11a 3m 13j	6 ans
Gbadegbe Kodjo Edi	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Sodatonou Afiavi	23-3-72 au 31-12-80	8a 9m 8j	5a 10m 5j
Yometowou Koissivi	27-9-71 au 31-12-80	9a 3m 4j	6 ans
Tamaka Gnofame	10-10-78 au 31-12-80	2a 2m 21j	1a 5m 24j
Atakpamey M. Daré	29-12-76 au 31-12-80	4a 2j	2a 8m 1j
Pantom Nina	8-11-74 au 31-12-80	6a 1m 23j	4a 1m 5j
Seku Enyonam Amé	5-12-76 au 31-12-80	4a 26j	2a 8m 17j
Adjetey Adjélé Essi	13-4-59 au 31-12-80	21a 8m 18j	6 ans
Adjamba Dédé Abouya	1-10-64 au 31-12-80	16a 3m	6 ans
Ewomvo F. E. Akossiwa	22-9-65 au 31-12-80	15a 3m 9j	6 ans
Lawson Latré	20-6-78 au 31-12-80	2a 6m 11j	1a 8m 7j
Touko Allassani Abiba	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Ozou Kodjo, Yometowou Koissivi, Adjetey Adjélé Essi, Adjamba Dédé Abouya et Ewomvo Akossiwa F. Ezouképé*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a de bonif.  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4a de bonif.  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2a de bonif.  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (bonif. épuisée).

*Gbadegbe Kodjo Edi et Touko Alassani Abida*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 10m 12j de bonif.  
 1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 10m 12j de bonif.  
 19-2-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Tsetse Kossiwa Masa*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 9m 27j de bonif.  
 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 9m 27j de bonif.  
 4-3-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Sodatonou Afiavi, épouse da Silveira*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 5a 10m 5j de bonif.  
 1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 3a 10m 5j de bonif.  
 1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 1a 10m 5j de bonif.  
 26-2-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Tamaka Gnofame*

1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 5m 24j de bonif.  
 7-7-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Pantom Nina*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 4a 1m 5j de bonif.  
 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 2a 1m 5j de bonif.  
 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 1m 5j de bonif.  
 26-11-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Atakpamey Daré Mahinou*

- 1-1-81 monit. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 8m 1j de bonif.
- 1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 8m 1j de bonif.
- 30-4-82 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Seku Enyonam Amé*

- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 8m 17j de bonif.
- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 8m 17j de bonif.
- 14-4-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

*Lawson Latré*

- 1-1-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 8m 6j de bonif.
- 25-4-81 — monit. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonif. épuisée.

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 550/MTFP du 24/3/83 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

*section 13, chapitre 29 du budget général*

- Tchatchamana Kadjo Bidatalayina
- Dasso Edoh
- Mossi Kossivi
- Tchaou Bèwoulabaya
- Ouro-Bang'Na Darouh Bozolé

*section 13, chapitre 28 du budget général*

- Honsou Komla Agoudavi
- Somoko-Balantpli Nhamangue Kanfitine
- N'Tchirifou Bawa Kossi
- Datche Danha
- Ahossou Kodjo Agbénohévi
- Amega Akossiwa Akpédze
- Gato Yaovi

*section 13, chapitre 22 du budget général*

- Dovi Adjoa Alougba
- Agboga Koffi Tognona
- Ataké Etéyé Abalo Eyabané

*section 13, chapitre 21 du budget général*

- Amuzu Koffi Adodo Agbéko
- Dally Nesse Etsè
- Guézère Yawo Amakabré Badonam
- Dossou Komi

*section 13, chapitre 30 du budget général*

- Kamoua matiéyendou
- Akpo Efió
- Akakpo-Ayemanou Tomalôna

*chapitre 20, article 10, paragraphe 10 du budget général*

- Kortete Woulou Woutantarou

*budget autonome Togograin*

- Ataké Etéyé A. Eyabané.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 551/MTFP du 24/3/83 — M. Midohoe Kodjo, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome et du doctorat en agriculture de l'université Justus-Liebig à Gies-sen (République Fédérale d'Allemagne), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 23 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son doctorat en agriculture.

M. Midohoe Kodjo est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 552/MTFP du 24/3/83 — Les candidats ci-après désignés, diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

*section 13, chapitre 24 du budget général*

- Mapoe Bigname
- Adoyi Bibi

*section 13, chapitre 22 du budget général*

- Folikoué Messan Havé
- Dogbeh-Agbo E. Gagnon
- Pali Molonguita, épouse Tchédre
- Falia Kodjo Tchanadema

*section 13, chapitre 29 du budget général*

Kassegne Edoh Kodjo	Kokou Nyamedi K. Dziwonou
Kondo Affo Ayamoudou	Aziamaè Djidjo
Amadou Sakibou	Bathéta Tossi
Amakbré Koulem Abitchanga	Bidy Koami Ziguidy
Amana Sogoyoun Fégbawè	Agnamba Miléba
Alodzissodé Yao Kpovon	Mabigna Linso
	Samra Kabissa-Baèma.

*section 13, chapitre 23 du budget général*

Tomevenya Mensa  
Tchangbade Tchalo  
Tomedo Komla Agbenyo  
Mensah Kodjovi Efuabuè  
Fangbemi Komlan Loumonvi

*chapitre 20, article 16, paragraphe 10 du budget général*

Aziamaè Djidjo  
Batcheta Tossi  
Bidy Koami Ziguidy  
Mabigna Linson  
Samra Kabissa-Baèma

*section 13, chapitre 21 du budget général*

Akri Kokou Agbesinyalé

*budget projet vivrier Kara*

Bodjona Bossobagnidou Baninabadi  
Adimado Dédé Flawa  
Awanou Amango  
Bassongou Adissétou

*budget PVDN*

Mawuena Kodjo Fayanomè

*budget CNCA/ UCP*

Lalabia Gnama.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 553/MTFP du 24/3/83 — Mme Sazonova Tamara Pavlovna épouse Anyo-Idrissou, titulaire du diplôme de technicien-mécanicien, spécialité : machines et installations frigorifiques à compression du technicum d'alimentation collective de Leningrad (URSS), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 554/MTFP du 25/3/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100), et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10, paragraphe 10 du budget général).

— Abaglo Ayité Mawutoè  
— Koubanda-Salifou Mouhamed.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 555/MTFP du 25/3/83 — En attendant la parution du statut particulier des documentalistes, M. Moussa Bouraïma, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de documentaliste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 5 du budget général).

**Intégrations**

Arrêté n° 479/MTFP du 11/3/83 — M. Haden Mensah, n° mle 006871-R, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de maîtrise en droit, session de juin 1982 (option droit des affaires) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Arrêté n° 480/MTFP du 15/3/83 — M. Kezirié Bèbou, n° mle 031348-N, tourneur-raboteur principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 550) du cadre du personnel des chemins de fer et wharf, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : mécanique générale, session de juin 1978, et qui a suivi avec succès un stage de perfectionnement à la Régie des chemins de fer Abidjan-Niger en (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Arrêté n° 481/MTFP du 15/3/83 — M. Lassey Séwa Agbéko, n° mle.008710-Q, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1982, est rayé de son cadre d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur du deuxième degré de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 indice 2050) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 date d'effet de la dernière promotion dans le corps de provenance.

Arrêté n° 502/MTFP du 22/3/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1924/MTFP du 31 décembre 1982, portant intégration et reprise de situation administrative de M. Ayim Kossitsè.

M. Ayim Kossitsè, n° mle 003338-U, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN de l'école normale d'Atakpamé (section ENI), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 15 septembre 1979 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

M. Ayim Kossitsè, admis définitivement au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 27 septembre 1978, date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Ayim Kossitsè est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

27-9-80 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

27-9-82 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950).

Arrêté n° 503/MTFP du 22/3/83 — M. Sodjinou Kuma Aloni Papayè, n° mle 110284-N, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CEG) série concours, option : français-anglais session de 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 504/MTFP du 22/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Idrissou Yacoubou, l'article 2 de l'arrêté n° 1910/MTFP du 28 décembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Idrissou Yacoubou, n° mle 013432-J, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 23 novembre 1978.

M. Idrissou Yacoubou, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D-indice 470), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 24 et 25 juillet 1978, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 505/MTFP du 22/3/83 — MM. Azameti Kokou Djifa, n° mle 100605-F et Azougou Amébouho, n° mle 100719-H, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D, session de juin 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 506/MTFP du 22/3/83 — M. Aglamey Kouassi Klouvi, n° mle 001164-E, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (option : anglais) session de juin 1982 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 507/MTFP du 22/3/83 — M. Mosso Zoumaro, n° mle 112493-X, maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 508/MTFP du 22/3/83 — M. Essolaba Outamaya, n° mle 005901-F, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet supérieur professionnel de sylviculture, à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux années scolaires à l'école forestière du Banco (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 13 août 1982 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, article 29 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 14 juin 1981 date d'effet de la dernière promotion dans le corps de provenance.

Arrêté n° 509/MTFP du 22/3/83 — M. Lela Kpédou, n° mle 033396-E, auxiliaire de promotion culturelle 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 600) admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 510/MTFP du 22/3/83 — Les agents techniques et assistant de production ci-après désignés (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme du centre interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou (Haute-Volta), sont intégrés dans la catégorie B à compter du 22 juillet 1982 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 17, chapitre 22 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice
Ezian Komlan Dapéamèkpo	agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	contrôleur technique de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)
Amuzu-Seshie Yao Ligui Kantchoa Kolani Boumboundi	assistant de production de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	animateur de programme de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)

Arrêté n° 511/MTFP du 22/3/83 — MM. Kiligue Koffi Eklou, n° mle 112825-K, et Bassah Kossivi Butsomekpo, n° mle 112826-U, auxiliaires de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550), titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 512/MTFP du 22/3/83 — M. Lamboni Gbiend, n° mle 034786-L, auxiliaire de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 600), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent de promotion culturelle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 513/MTFP du 22/3/83 — M. Yaya Kouami, n° mle 014656-J, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance radioélectricité (spécialité : radio-fréquence), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 22 décembre 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 542/MTFP du 24/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Doh Koku Amétéfé, n° mle 016958-Y, l'article 2 de l'arrêté n° 1621/MTFP du 23 novembre 1981 portant promotions et avancements automatiques d'échelons.

M. Doh Koku Amétéfé, n° mle 016958-Y, instituteur de 1<sup>ere</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 9 décembre 1978 date de promotion dans son corps de provenance.

M. Doh Koku Amétéfé, n° mle 016958-Y, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-12-1980 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
9-12-1982 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 543/MTFP du 24/3/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Sankaredja Nayompo Damban épouse Flindjo, l'article 2 de l'arrêté n° 1807/MTFP du 14 décembre 1982 et en ce qui concerne M.

Atchole Tchaa Atchakitam, l'article 2 de l'arrêté n° 1265/MTFP du 7 septembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Kpapo Tagba, n° mle 008364-E, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Sankarédja Nayompo Damban épouse Flindjo	inst. adjte de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1-1-80
Atchole Tchaa Atchakitam	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	6-9-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	6-9-79
Kpapo Tagba	inst. adjt. de 1 <sup>ère</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	1-10-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	1-1-81
Agboyibor G. Koffigan	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81

Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) dont les noms suivent, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade (indice 850) à compter des dates suivantes :

1-1-82 — Sankaredja Nayompo Damban, épouse Flindjo  
6-9-81 — Atchole Tchaa Atchakitam.

Arrêté n° 544/MTFP du 24/3/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Joppa Kossivi, l'arrêté n° 644/MTFP du 24 mai 1982, portant promotion et avancements automatiques d'échelons et en ce qui concerne M. Wagbe Kwamy Egnonam, l'article 2 de la décision n° 1693/MTFP du 15 septembre 1982, portant avancements automatiques d'échelons.

Les moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) dont les noms suivent, sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

— Kassegne Kokou  
— Detsi Komi Elikplim

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours

session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Joppa Kossivi, moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (indice 430)  
Wagbe Kwamy Egnonam, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 310)  
Kassegne Kokou, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 310)  
Detsi Komi Elikplim, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 310)  
Bossou Kossivi, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 310)  
Inandjo Banan Ayessoro, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (indice 310)  
Bassabi Yao, moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (indice 510)  
Awissi Minza, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (indice 350).

Arrêté n° 545/MTFP du 24/3/83 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers pédagogiques, les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves conseillers pédagogiques, sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amoussou Kossi	instituteur ppal 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1450)	conseiller pédagogique de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1500)	1-1-1982
Medetognon B. Tétévi Fia Komlanvi Téko	instituteur de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1050)	conseiller pédagogique de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1100)	1-1-1981

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

### Titularisations

Arrêté n° 455/MTFP du 10/3/83 — Les architectes ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 1-9-82 — Kwassi Tossa Koffi
  - 1-9-82 — Tchini Kodjo Mawuna
  - 16-9-82 — Yérima Esso-Wazina
- architectes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 475/MTFP du 11/3/83 — M. Tengue Kokou Gadoglo, n° mle 011668-N, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 514/MTFP du 22/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

### Agriculture

#### Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

- 13-8-80 — Dametare Flindjo Bartché, ing. des trav. agricoles de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon.

#### Corps des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

- 19-8-78 — Agbogon Komlan Mawuli, ing. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints techniques (catégorie C)

- 21-8-79 — Boukari Allassani, adjt. techn. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

### Elevage

#### Corps des infirmiers (catégorie D)

- 30-10-80 — Roufai Issifou, infirmier de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes AC : épuisée.

### Agriculture

#### Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe

- 13-8-81 — Dametare Flindjo Bartché, ing. des trav. agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Agbogon Komlan Mawuli

- 19-8-79 — ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 19-8-81 — ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Corps des adjoints techniques (cat. C)

Boukari Allassani

- 21-8-80 — adjt. techn. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- 21-8-82 — adjt. techn. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

### Elevage

#### Corps des infirmiers (catégorie D)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe

- 30-10-81 — Roufai Issifou, infirmier de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 521/MTFP du 22/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bitho Baoubadi, n° mle 003974-Y, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. B), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, l'arrêté n° 429/MTFP du 8 mars 1983 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Arrêté n° 533/MTFP du 23/3/83 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen 2<sup>e</sup> de-

gré) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Gnomou Kwadzo  
Amouzou Kangni Adodo  
Nassampere Koffi  
Amouzou Awlou.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 534/MTFP du 23/3/83 — M. Igbam Tina-dambé n° mle 109085-X, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 11 août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 535/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leurs emplois dans les conditions suivantes, et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des sages femmes (cat. B)

5-9-81 — Sanoussi Afissétou, épouse Maman  
1-9-82 — Loglo Abia Elinam  
sages-femmes de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

6-3-82 — Idrissou Essofa, infir. d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers et accoucheuses adjoints (cat. D)

##### *Infirmiers adjoints*

9-8-80 — Nossilaki Baoubadi  
16-8-80 — Kossi Afiwa  
3-8-82 — Hunsunukpe Adamah  
11-8-82 — Pognoki Kpèlinga  
11-8-82 — Gbeou N'Gariba  
infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon

##### Accoucheuses-adjointes

9-8-80 — Eдорh Woaholé  
7-8-81 — Etse Massavi Akofa  
accoucheuses-adjointes 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (AC épuisée).

#### Corps des sages-femmes

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

5-9-82 — Sanoussi Afissétou épouse Maman, sage-femme de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des infirmiers et accoucheuses adjointes

##### **Infirmiers adjoints**

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier adjoint*

9-8-81 — Nossilaki Baoubadi, infir. adjt. 3<sup>e</sup> éch.  
16-8-81 — Kossi Afiwa, infir. adjte. 3<sup>e</sup> éch.

##### **Accoucheuses adjointes**

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'accoucheuse adjointe*

9-8-81 — Eдорh Woaholé, accoucheuse adjte. 3<sup>e</sup> éch.  
7-8-82 — Etse Massavi Akofa, accoucheuse adjte. 3<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 536/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

##### *Médecins*

24-10-82 — Assih Essizéwa  
22-10-82 — Houkporti Afiwa Akpé  
1-7-82 — Aboubakari Aboudoulaye  
1-7-82 — Adzodo Kodzo Mawuli  
médecins ordinaires 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

6-8-82 — Mensah Kouévi Kayissan Adakouvi  
16-8-80 — Wolou Kossi  
7-8-82 — Anika Afouakouma  
10-8-82 — Awanyo Mensah Vovo  
7-8-81 — Zibril Alfa Salifou Mourtala  
16-8-80 — d'Almeida Ayi Dela Edem  
7-8-82 — Adirika Baba Gbanzantchenou  
7-8-82 — Nabédé Pozohou  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des sages-femmes (cat. B)

1-10-82 — Edjidi Abra Mokpokpo  
1-10-82 — Eдорh Dogbo Afiwoa, épouse Affanyide  
1-9-82 — De Souza Afi Baï  
sages-femmes de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

##### *Infirmier*

6-8-82 — Blakimé Boudounwè, inf. adjte. 3<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée).

**Corps des agents techniques (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 16-8-81 — Wolou Kossi  
 7-8-82 — Zibril Alfa Salifou  
 16-8-81 — d'Almeida Ayi Dela Edem  
 agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 537/MTFP du 23/3/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement admis aux divers concours et examens professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**

- 1-1-80 — Agbokou Kossivi Dziwodona, (AC. 3m 21j)

**Corps des instituteurs (cat. B)**

- 1-1-81 — Kamassan Midodji, (AC. 3m 16j)

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

- 1-1-80 — Gnongou Tawane Moloumba, (AC. 1 an)  
 1-1-81 — Kodjo Kossi (AC. 1 an)  
 1-1-81 — Kpeglo Akossiwavi Akpéné, épouse Bossou (AC. 1a)  
 1-1-80 — Djido Yaovi, (AC. 1 an)  
 1-1-80 — Odji Akakpo Noumonvi, (AC. 1 an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade des professeurs des CEG de 3<sup>e</sup> classe*

- 10-9-81 — Agbokou Kossivi Dziwodona, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.

**Corps des instituteurs (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 15-9-81 — Kamassan Midodji, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 1-1-81 — Gnongou Tawane Moloumba  
 1-1-82 — Kodjo Kossi  
 1-1-82 — Kpeglo Akossiwavi Akpéné, épouse Bossou  
 1-1-81 — Djido Yaovi  
 1-1-81 — Odji Akakpo Noumonvi  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Messieurs Djido Yaovi et Odji Akakpo Noumonvi, sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**Fin de détachement**

Arrêté n° 548/MTFP du 24/3/83 — Il est mis fin au détachement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME), de M. Kansoukou Kokou, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

**Révocations**

Arrêté n° 344/MTFP du 28/2/83 — M. Akogo Amétépé, n° mle 001692-E, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 345/MTFP du 28/2/83 — M. Daku Yenyenu Yao Mensa, n° mle 018416-S, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a abandonné son poste depuis le 12 septembre 1979 est révoqué de ses fonctions à compter de la même date.

Arrêté n° 346/MTFP du 28/2/83 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pensions, pour abandon de postes à compter des dates suivantes :

- 1-10-80 — Nunékpeku Yao, assistant de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 16-12-81 — Freitas Kwami Tona, assistant de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 9-2-82 — Adje Kossi Gagnaglo, ing. des trav. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Licenciements**

Arrêté n° 393/MTFP du 28/2/83 — M. Amouzou Sotodji, inst.-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 107068-L du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kodjoviakopé (groupe B) à Lomé est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 351/MTFP du 28/2/83 — M. Fiagan Komivi Ekpé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, n° mle 016095-H du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zagbepimé (sous préfecture de l'Avé), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 352/MTFP du 28/2/83 — M. Sodandji Magagi Soulémane, n° mle 110812-N, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tsavé (préfecture de Haho), qui a abandonné son poste depuis le 20 septembre 1982, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Arrêté n° 353/MTFP du 28/2/83 — M. Kaoubouti Ad-doh, n° mle 103492-N, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Adjakpahoe (préfecture de Haho) qui a abandonné son poste depuis le 26 octobre 1982, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Arrêté n° 443/MTFP du 8/3/83 — M. Tossou Agbévidé, n° mle 039015-H, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Hlandé (préfecture des Lacs) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Arrêté n° 519/MTFP du 22/3/83 — M. Gbè Tossou Koffi, n° mle 112553-T, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée technique Eyadéma à Lomé est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 3 décembre 1982.

Arrêté n° 520/MTFP du 22/3/83 — M. Assogba Kpessékou, n° mle 100933-P, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Avévé (préfecture des Lacs), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 3 janvier 1983.

### Retraite

Arrêté n° 476/MTFP du 11/3/83 — Les agents ci-après énumérés relevant de différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 :

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### *Service des postes et télécommunications*

Mme Creppy Nadou, née Lawson, n° mle 004475-V, agent d'exploitation principal de CE.  
M. Dossou Lissanou, n° mle 005375-Z, agent d'exploitation principal de C.E.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

##### ASECNA

Lawson Danku Laté, assistant principal de CE, de la météo.

##### *C.F.T.*

Lokossou Jean, contrôleur technique principal de CE, n° mle 031175-Z

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Tossou Tétévi Lométo, agent technique principal de CE, n° mle 011930-U

Arrêté n° 518/MTFP du 22/3/83 — Mme Dossouvi Akoéba, épouse Ephoevi-ga, n° mle 005905-N, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Ouest à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3 alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 21 mars 1936, entrera en jouissance de sa pension le 1<sup>er</sup> avril 1991, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

### Arrêté rapporté

Arrêté n° 477/MTFP du 11/3/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Attopley Ayawovi Alugba, épouse de Souza, n° mle 017364-E, l'arrêté n° 1317/MTFP du 8 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Décision rapportée**

Décision n° 298/METQDRS du 3/12/82 — Sont et demeurent rapportés la décision n° 178/METQDRS en date du 17 août 1982 portant admission définitive au concours d'entrée à l'école normale des instituteurs de Kara et son additif du 27 août 1982.

Les résultats du concours d'entrée à l'école normale des instituteurs de Kara session de juillet 1982 sont annulés.

Il est instamment demandé aux inspecteurs des enseignements des premier, deuxième et troisième degrés des préfectures de prendre les mesures qui s'imposent, pour mettre immédiatement fin aux activités des élèves instituteurs recrutés au concours de juillet 1982 et de les renvoyer dans leurs foyers respectifs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

**DIVERS**

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES  
HYDRAULIQUES

**Autorisation d'ouverture d'un dépôt  
d'hydrocarbures**

Arrêté n° 27/MTPMERH/DGMG/SEC du 22/12/82  
— La société Mobil-Oil Togo est autorisée à installer sur le terrain de l'Office Togolais des Phosphates (O.T.P.) à Hahotoé, un dépôt d'hydrocarbure d'une capacité de 35 m<sup>3</sup>, composé de 4 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 5.000 litres essence super
- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence ordinaire
- Une cuve souterraine de 10.000 litres pétrole
- Une cuve souterraine de 10.000 litres gaz-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans de masse et d'installation.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/T du 4 novembre 1955 à 5000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Enquête de commodo et incommodo**

Arrêté n° 28/MTPMERH/DMG/SEC du 29/12/82  
— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 janvier au 17 janvier 1983 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle route d'Atakpamé et rue Boké Agegee par la Société Total Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 3 janvier pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il ressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

### Université du Bénin

Décision n° 19/UB/R/CD du 17/12/82

#### A — Baccalauréat

Sont autorisés à se réinscrire à l'examen de baccalauréat :

1<sup>o</sup>) — Au cours de l'année 1982-1983  
Mlle Boutala Adjoa Biniwé

2<sup>o</sup>) — Sont exclus pour un (1) an et ne pourront reprendre leur inscription qu'à la rentrée 1983 les candidats dont les noms suivent :

- Anthony Akuwo Hoenyeamé
- Nawanou N. Wattara
- Folly Wowoezi Komi Mawududji
- Dagbama Assani Djbowey
- Dabitora Lawi

3<sup>o</sup>) — Sont exclus pour deux (2) ans et ne pourront reprendre leur inscription qu'à la rentrée 1984 les candidats dont les noms suivent :

- Amavi Attiogbé
- Komlagan-Lenth K. Amevenyo
- Lawson Azéa Adika Tèvi
- Ahadji Eliatsi Yao
- Tsigbe Kossivi Zoba
- Adjolou B. Tchonorwo
- Soglohoun Akossiwa Enyonam
- Kuegah Ayélé
- Azama Kouassi
- Badabo Abalo Kézié
- Koumazan Kwami Agbéko
- Tasseba Dissoba Yaovi
- Télou Abalo Lakiyem
- Folly-Klan Ekoué Gofama

#### B — Université

1<sup>o</sup>) — Sont exclus pour un (1) an et autorisés à se réinscrire à la rentrée 1983 les candidats dont les noms suivent :

- Amedjrovi Atchou E.S.A.C.J.
- Afantchao Biakou E.S.T.E.G.
- Kolevi Colley E.S.T.E.G.
- Kouassi C. Aguidiguissou IUT de santé

2<sup>o</sup>) — Sont exclus pour deux (2) ans et autorisés à se réinscrire à la rentrée 1984 les candidats dont les noms suivent :

- Mensah Edoé Kwadzo E.S.A.C.J.
- Abba Gama M'Ba E.S.T.E.G.
- d'Almeida Akouété E.S.T.E.G.

1<sup>o</sup>) — Les résultats de la session du juin non validés. Reprimade et peut se réinscrire à la rentrée 1982 les candidats : Kutsienyo Essinan Abou E.S.T.E.G.

2<sup>o</sup>) — Les résultats de la session d'octobre validés avec blâme inscrit au dossier le candidat : Keney Messan Komlan E.S.T.E.G.

L'étudiant Adjinoh Yawogan exclu définitivement de l'école des lettres, est autorisé à s'inscrire à la rentrée 1983 dans une autre école.

L'étudiante Blavo Ahui est exclue définitivement de l'université du Bénin.

Les directeurs des écoles et des affaires académiques de la scolarité de l'université du Bénin sont chargés de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Pour l'exécution de 15 forages de reconnaissance et d'exploitation dans la ville de Bassar et de ses environs au Togo.

Les offres devront être remises ou adressées sous plis recommandés au plus tard le 18-1-83 à 11 heures GMT à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République Lomé — Togo.

Les offres devront être établies sur papier libre en langue française.

L'ouverture des plis aura lieu le 26-1-83 à 15 heures en séance publique.

Profondeur des forages 60-0 m  
dont 10-30 dans terrain meuble et 30-70 m dans rocher.  
Diamètre de forage dans terrain meuble min DN 250  
Diamètre de forage dans rocher min DN 200  
Fermeture des forages et construction d'une dalle antibour-  
bier.

Délai d'exécution nominal 4 mois  
Validité de l'offre 4 mois

Cautionnement de soumission 2 %

Maître de l'œuvre : ministère des travaux publics,  
des mines, de l'énergie et  
des ressources hydrauliques

Financement : République Fédérale d'Allemagne  
(Kreditanstalt Für Wiederaufbau)

Surveillance : IGIP, Martin-Buber-Strade 50  
D-6100 Darmstadt RFA  
Tél : 06151/45035  
Tx : 419469 inco d

Le dossier d'appel d'offres est à obtenir auprès de la  
direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE) à Lomé-  
Togo contre paiement de 25 000 francs CFA, ou auprès  
d'IGIP contre paiement de 200 DM, à partir du 6-12-82.

Des renseignements supplémentaires sont à obtenir  
auprès d'IGIP ou à la direction de l'hydraulique et de l'éner-  
gie (DHE) à Lomé-Togo.

Lomé, le 6 décembre 1982

*Le Directeur de l'hydraulique et de l'énergie.*

**A. G. OSSENI**

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics fait appel à la concu-  
rence pour la construction d'une maternité à Lomé, dans  
l'enceinte du centre de santé de Bè.

En raison de la proximité d'un centre de santé et de deux  
groupes scolaires, le chantier devra être équipé uniquement  
d'engins électriques.

Les travaux sont divisés en 3 lots :

- Lot n° 1 : gros-œuvre
- Lot n° 2 : électricité, climatisation, téléphone
- Lot n° 3 : plomberie, sanitaire.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront déli-  
vrés par la direction des travaux publics, bureau des marchés  
— contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux,  
délivré par toutes les papeteries de Lomé et composé de :

- 2 paquets de 50 feuilles de stencils.
- 2 rouleaux papier ozalid
- 2 rouleaux papier calque
- 2 rames de papier duplicateur
- 1 bouteille d'ammoniac.

Les soumissions devront parvenir le 30 mars 1983 avant  
onze heures GMT à la Présidence de la République, commis-  
sion consultative des marchés à Lomé.

L'ouverture des plis, aura lieu en séance non publique  
dans la salle de réunion de la commission consultative des  
marchés.

Lomé, le 7 février 1983

*Le Directeur des travaux publics,*

**N. AYEVA**

### Nécrologies :

Le ministre du travail et de la fonction publique a le  
regret de faire part du décès de : M. Assih Abalo N'Djamé,  
employé de bureau 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle, survenu le 19  
septembre 1981.

M. Anoumou (Michel) n° mle 021997-P, menuisier per-  
manent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D précédemment en service à  
l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Aného,  
survenu le 8 avril 1982 à l'hôpital de cette ville.

M. Nyanu Kokou Agbenoxevi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup>  
classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 006777-B, précédemment en service  
à l'école primaire publique de Zozokodzi (Kloto-sud), sur-  
venu le 26 mai 1982 à Kpalimé.

M. Amevor Viadjina, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie hors échelle, précédemment en service au cabinet du  
ministre du développement rural à Lomé, survenu le 22  
septembre 1982 au CHU de Lomé.

M. Tchouko Gnibi, employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie  
hors échelle, n° mle 020241-B, précédemment en service au  
centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 10 décem-  
bre 1982.

M. Palanga Abalo, greffier en chef, n° mle 010357-P,  
précédemment en service au cabinet du ministre de la justice,  
survenu le 14 décembre 1982 au CHU de Lomé.

M. Dougah Onkou (André), n° mle 033005-X, photo-  
graphe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment  
en service à la bibliothèque nationale à Lomé, survenu le 14  
décembre 1982 à la suite d'une maladie.

M. Patifao Laré Douti, manœuvre permanent de 1<sup>er</sup>  
catégorie échelle D, précédemment en service au centre hos-  
pitalier régional d'Atakpamé, survenu le 19 décembre 1982.

Docteur Saïbou Alassani, médecin en service à l'hôpital de Tsévié, survenu le 3 janvier 1983.

M. Boukpeti Boubati, technicien supérieur de la météorologie de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, survenu le 11 janvier 1983 à la suite d'une maladie.

M. Kokoroko Kokou, n° mle 017301-F, instituteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique d'Akossikopé (préfecture d'Amou), survenu le 11 janvier 1983.

M. Vimegnon Komlan Nyemabio, n° mle 107438-Y, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service au collège d'enseignement général d'Anfoin (préfecture des Lacs), survenu le 21 janvier 1983 au centre hospitalier universitaire de Lomé à la suite d'une crise d'hypertension artérielle.

M. Agbowadan Noudjo Koffi, n° mle 032953-K, ex-surveillant des lignes permanent des postes et télécommunications, en retraite, survenu le 26 février 1983 au CHU de Lomé.

M. Kantche Sambiani, n° mle 023410-L, cuisinier converti en agent d'entretien permanent, précédemment en service au lycée d'enseignement général de Sokodé, survenu dans cette localité le 29 janvier 1983.

M. Nassougou Koffi, n° mle 021829-P, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie hors échelle, précédemment en service au centre national d'études et des traitements informatiques (CENETI) à Lomé, survenu le 1<sup>er</sup> février 1983.

M. Souka Kalgora Bakaréna, menuisier permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, n° mle 021491-V, précédemment en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, survenu le 18 février 1983 à Lomé.

M. Agbovon Mawuli (Georges), n° mle 013450-L, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'école primaire publique de Sada (préfecture de l'Ogou), survenu le 4 février 1983 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Kumedjinà Kossi, surveillant des lignes permanent des postes et télécommunications en retraite, survenu le 24 février 1983 à Lomé.

M. Akondé Noudiké, précédemment en service au centre hospitalier régional de Sokodé, survenu le 28 février 1983.

M. Apedjinou Kokou, manœuvre permanent, n° mle 026336-S, précédemment en service au centre de santé d'Elavagnon, survenu le 6 mars 1983.